

prêter des capitaux privés. Je voudrais lui assurer, ainsi qu'à la Chambre, que les divisions du Trésor de l'Alberta effectuent des opérations financières au moyen de capitaux privés. En fait, depuis un certain nombre d'années, ces divisions paient sur les dépôts un taux d'intérêt plus élevé que les banques à charte.

En lisant l'article 1, je ne vois même pas où le ministre prévoit que, dans les années à venir, les divisions du Trésor seront consultées. Je voudrais donc proposer l'amendement suivant:

Que les mots «et autre institution financière» soient insérés immédiatement après le mot «crédit» qui précède le mot «qui» à la 14^e ligne de l'article 1^{er} du bill.

Je comprends parfaitement bien que cet amendement n'inclura pas automatiquement les divisions du Trésor dans les années à venir. Toutefois, je voudrais m'assurer que ces banques, qui ont si bien servi l'Alberta, ne seront pas automatiquement écartées. Le ministre ne pourra pas dire dans un an ou deux qu'elles ne sont pas admissibles, en raison des dispositions de l'article.

• (5.30 p.m.)

En ajoutant simplement ces mots «et autre institution financière», la portée de la mesure sera assez étendue et si, après avoir été consulté, le gouvernement provincial de l'Alberta veut être admis et modifier sa comptabilité de façon à satisfaire le ministre de l'Agriculture et des Finances, il pourrait le faire aux termes de la loi, sans solliciter du Parlement pour faire adopter des dispositions particulières. Ces institutions financières ont accompli un excellent travail en tentant de desservir les régions rurales de l'Alberta.

A la suite de ces observations, monsieur le président, je propose cet amendement. J'exhorte le ministre de l'Agriculture et ses collègues, notamment le député à ma droite qui a parlé de la nécessité de fournir des fonds aux cultivateurs, d'appuyer cet amendement. Je suis persuadé que cette concurrence accrue en Alberta sera très bien accueillie par les fermiers.

M. Gray: Monsieur le président, j'aimerais me reporter au Règlement. Je me demande si cet amendement est recevable, puisqu'il semble accroître les obligations financières éventuelles du gouvernement. Votre Honneur pourrait peut-être nous indiquer si un amendement de ce genre, qui n'émane pas du gouvernement, est acceptable, compte tenu du motif que j'ai signalé.

M. Baldwin: Monsieur le président, le point soulevé par le secrétaire parlementaire pourrait être valable si le sous-alinéa (ii) du paragraphe (1) de l'article 1 ne mentionnait «une association coopérative de crédit, une caisse populaire ou autre société coopérative de crédit». Cette définition laisse la porte ouverte et ses limites demeurent à la discrétion du ministre. Il y a beaucoup d'associations de crédit et de coopératives de crédit qui pourraient remplir les conditions indiquées. Je doute que l'addition des mots «et autres institutions financières» accroisse de façon sérieuse ou définitive les responsabilités financières du gouvernement. S'il y avait limitation dans le cas des banques à charte ou de quelques institutions particulièrement mentionnées, en nombre défini, l'argument aurait peut-être du poids, mais le sous-alinéa (ii) vise un si grand nombre d'organismes que l'objection n'a plus beaucoup de valeur.

M. Horner: Monsieur le président, si j'ai bien compris, le secrétaire parlementaire a contesté la légalité de l'amendement qui pourrait entraîner des frais supplémentaires pour le gouvernement. Il devrait voir qu'il n'y aurait de frais supplémentaires que si d'autres institutions soumettent une demande et répondent aux exigences. D'ailleurs rien n'empêche le ministre de l'Agriculture ou tout autre membre du cabinet de rejeter une demande. L'amendement ne recommande pas une acceptation globale. Il prévoit les demandes possibles. Je ne vois pas sur quoi le secrétaire parlementaire fonde sa thèse d'irrecevabilité.

[Français]

M. le vice-président: A l'ordre! Je remercie les honorables députés d'avoir bien voulu m'éclairer, mais, à mon avis, l'amendement proposé par l'honorable député de Crowfoot (M. Horner) dépasse les termes mêmes de la résolution. En effet, la résolution qui précédait le bill que nous sommes à étudier figurait au *Feuilleton* du 16 septembre 1968 et se lisait comme il suit:

Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles en vue de prévoir une période d'emprunt additionnelle de trois ans qui prendra fin le 30 juin 1971, substituant au taux d'intérêt de 5 pour 100 sur les prêts garantis pour améliorations agricoles consentis en vertu de la loi le ou les taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut prescrire, étendant la portée des fins pour lesquelles des prêts garantis peuvent être consentis de façon à y comprendre l'achat de terres destinées à agrandir des exploitations agricoles existantes, portant de \$15,000 à \$25,000 le montant maximum d'un